

Qu'est-ce que le Protocole de Palerme?

Le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, également connu sous le nom de Protocole de Palerme, a été adopté en 2000 en complément de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNCTO) et est entré en vigueur en 2003.

Il s'agit du premier instrument international juridiquement contraignant contenant une définition internationalement reconnue de la traite des êtres humains.

(Signataires = 117, et Parties 180).

Dispositions clés

Le Protocole sur la traite des personnes exige des États qu'ils criminalisent la traite, protègent les victimes et préviennent ce crime. Les États qui le ratifient doivent refléter ces obligations dans leur législation nationale.

Préambule

Le Protocole des Nations Unies définit la traite des êtres humains et oblige les États à agir en prévenant la traite, en poursuivant les trafiquants et en protégeant les victimes.

Art. 3.a - Définition

On entend par « traite des personnes » le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Art. 3.b - Irrecevabilité du consentement de la victime

Le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation n'a aucune importance si l'une des méthodes énumérées au paragraphe (a) a été utilisée.

En d'autres termes, le consentement de la victime n'a pas d'importance si elle a été trompée, contrainte ou soumise à des pressions pour se retrouver dans cette situation.

Art. 3.c - Modification de la définition des enfants victimes de la traite

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant à des fins d'exploitation constituent une situation de traite d'êtres humains.

Le Protocole de Palerme – Paramètres clés

Définition internationale de la traite des êtres humains

Le Protocole définit la traite à travers trois éléments :

1. **Acte** - Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes,
2. **Moyens** - Menace, force, coercition, enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir ou de vulnérabilité,
3. **Objectif** - L'exploitation (y compris l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage, la servitude, le prélèvement d'organes).

Le cadre des 3Ps

Le Protocole de Palerme a établi l'approche 3P mondialement reconnue :

- ♦ **Prévention** - S'attaquer aux causes profondes, sensibiliser, réduire la vulnérabilité.
- ♦ **Protection** - Identifier les victimes, fournir une assistance, éviter la criminalisation.
- ♦ **Poursuites judiciaires** - Criminaliser la traite et tenir les auteurs responsables.

(De nombreux pays ont ensuite ajouté un quatrième « P » - **Partenariats**, et un cinquième - **Politique**)

Implications pour les initiatives de lutte contre la traite

Le Protocole influence directement la manière dont les mesures de lutte contre la traite sont conçues et évaluées :

- Il aligne les législations nationales sur les normes internationales.
- Il oriente les approches centrées sur les victimes et fondées sur les droits. Il exige une coopération transfrontalière.
- Il influence le financement, la programmation et le suivi des donateurs. Il sert de base aux plans d'action nationaux.

Pourquoi c'est important

Avant le Protocole :

- Il n'existait aucune définition internationalement reconnue de la traite des êtres humains et aucun instrument universel ne traitait l'ensemble des questions liées à la traite des êtres humains.
- Les lois nationales étaient fragmentées et incohérentes.
- Les victimes étaient souvent criminalisées au lieu d'être protégées.

Après le Protocole :

- Les gouvernements sont tenus de criminaliser la traite.
- Les droits et la protection des victimes sont devenus au cœur des efforts de lutte contre la traite.

Principales obligations des États

Les pays qui ratifient le Protocole s'engagent à : Criminaliser toutes les formes de traite.

- Protéger les victimes, quel que soit leur statut migratoire.
- Former les acteurs chargés de l'application de la loi et les acteurs judiciaires
- Coopérer au niveau international dans le cadre des enquêtes. Lutter contre la demande liée à l'exploitation.

Même lorsque les États n'ont pas ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) ou le Protocole de Palerme, ils restent liés par les obligations internationales en matière de droits humains, y compris les normes du droit international coutumier reflétées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, telles que l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé et des traitements inhumains.

Critiques

Bien qu'il soit très influent, le Protocole de Palerme a suscité plusieurs critiques importantes de la part d'universitaires, d'ONG et de praticiens :

- **Accent excessif sur la criminalisation** - privilégie l'application de la loi et les poursuites judiciaires plutôt que la prévention et le soutien concret aux victimes de la traite.
- **Faiblesse des obligations en matière de protection des victimes** - les mesures d'aide aux victimes sont présentées comme facultatives.
- **Ambiguïté autour du terme « exploitation »** : l'absence de définition claire de l'exploitation entraîne des interprétations et des applications incohérentes d'un État à l'autre.
- **Responsabilité limitée des États** : le protocole ne prévoit pas de mécanismes de contrôle et d'application solides pour tenir les États responsables en cas de non-respect.
- **Négligence des causes profondes** : les facteurs structurels de la traite, tels que la pauvreté, les inégalités et la demande de main-d'œuvre, ne sont pas suffisamment pris en compte.

SCAN ME



Pour en savoir plus, consultez le site : antitraffickingresponse.com